

N° 215 / 2022

ARRÊTÉ
INTERDISANT L'ACCÈS AU SITE DU CHÂTEAU

Le Maire de CADENET,

VU, la Loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 - 5 ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, que l'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal ;

VU, que le service festivités de la commune de Cadenet organise le tir d'un feu d'artifice le soir de la fête nationale le jeudi 14 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que des spectateurs peuvent accéder au site du château pour voir le feu d'artifice ;

CONSIDÉRANT que le site du château n'est pas sécurisé et qu'un afflux de visiteurs la nuit peut représenter un risque de chute ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 14 juillet 2022, à partir de 18 heures jusqu'au vendredi 15 juillet 2022, 08 heures, les accès piétons au site du site du château seront interdits au public.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et personnels de secours, d'incendie, de gendarmerie et police, d'urgence EDF GDF et médecins de garde.

Article 3 : La mise en place et le retrait des barrières et de la signalisation sont à la charge des services techniques et de la police municipale.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux.
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 4 juillet 2022

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

